

COMMUNE DE BAYONNE
Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER JUIN 2023
DELIBERATION N° DE-2023-108

L'an deux mil vingt-trois, le 1er juin, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Présents :

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-124), Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON (à partir de la délibération DE-2023-103), Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, M. DAUBISSE, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL (à partir de la délibération DE-2023-111), Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO, Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGE (à partir de la délibération DE-2023-111).

Absents représentés par pouvoir :

M. LACASSAGNE à Mme LAUQUE (à partir de la délibération DE-2023-125) ; M. LAIGUILLON à M. LACASSAGNE (jusqu'à la délibération DE-2023-102) ; Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE ; Mme VOISIN à Mme MARTIN-DOLHAGARAY ; Mme MOTHES à M. ERREMUNDEGUY ; M. BOUTONNET-LOUSTAU à Mme LOUPIEN-SUARES, M. BERGE à Mme HERRERA LANDA (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

Absent(s) :

Mme ZITTEL (jusqu'à la délibération DE-2023-110).

Secrétaire :

M. SUSPERREGUI

Entendu le rapport de M. UGALDE,

OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE – Extension, restructuration et création d'une troisième salle au cinéma l'Atalante - Lot 7 Electricité - Protocole transactionnel avec la société INEO AQUITAINE.

Dans le cadre du projet d'extension, de restructuration et de création d'une troisième salle au cinéma l'Atalante, la Ville de Bayonne a lancé une consultation d'entreprises au terme de laquelle elle a conclu avec la société INEO AQUITAINE, le 29 mai 2015, le marché relatif aux prestations d'électricité.

L'objet du marché portait sur l'ensemble des travaux de courants forts et courants faibles.

En cours d'exécution, des éléments structurels découverts après démolition dans la partie existante du cinéma ont généré une refonte complète de la configuration des espaces notamment au droit du bar et de la taverne. Ces évolutions ont induit une reprise totale des études dans cette zone donnant lieu à de nouveaux plans d'exécution ainsi qu'à une modification complète des prestations mises en œuvre sur le chantier par la société INEO AQUITAINE.

Ces évolutions ont impacté le coût des études d'exécution et des travaux. La société INEO AQUITAINE avait évalué, en avril 2020, la rémunération supplémentaire pour ces modifications à 117 924,86 € TTC. Après des négociations successives, la société a accepté, au mois de novembre 2022, de ramener le montant de la rémunération de ces modifications à 60 000,00 € TTC.

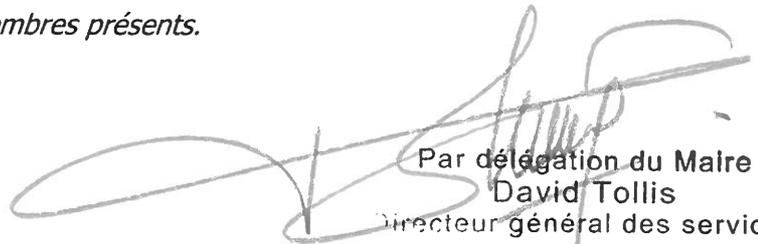
C'est dans ce contexte qu'après discussions et concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les opposerait dans le cadre de ces évolutions, les parties se sont rapprochées et sont convenues d'établir un protocole transactionnel.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Ont signé au registre les membres présents.

Adopté à l'unanimité



Par délégation du Maire
David Tollis
Directeur général des services

Jean-René ETCHEGARAY
Maire de Bayonne

PROTOCOLE DE TRANSACTION

Entre :

Ville de BAYONNE -1 avenue Maréchal LECLERC - BP 60004
64 109 BAYONNE représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-René Etchegaray, autorisé à signer le présent par délibération du conseil municipal du 01 juin 2023

Ci-après dénommée « la Ville de BAYONNE » ou « le maître de l'ouvrage »

De première part

Et :

La société INEO AQUITAINE – dont le siège est domicilié 15 Av. Léonard de Vinci - PESSAC (33 600) et l'agence en charge des travaux, 2 rue du Moulin de Brindos - Z.A. de Maignon - ANGLET (64600)

De deuxième part

Ensemble ci-après dénommées « les parties »

1. Préambule

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre du projet d'extension, de restructuration et de création d'une troisième salle au cinéma l'Atalante, la Ville de Bayonne a lancé une consultation d'entreprises au terme de laquelle elle a conclu, le 29 mai 2015, le marché relatif aux prestations d'électricité à la société INEO AQUITAINE.

L'objet du marché porte sur l'ensemble des travaux de courants forts et courants faibles.

En cours d'exécution, des éléments structurels découverts après démolition dans la partie existante du cinéma ont généré une refonte complète de la configuration des espaces notamment au droit du bar et de la taverne. Ces évolutions ont induit une reprise totale des études dans cette zone donnant lieu à de nouveaux plans d'exécution ainsi qu'à une modification complète des prestations mises en œuvre sur le chantier par la société INEO AQUITAINE.

La société INEO avait évalué, en avril 2020, la rémunération supplémentaire pour ces modifications à 117 924,86 € TTC. Après des négociations successives, la société a accepté, au mois de novembre 2022, de ramener le montant de la rémunération de ces modifications à 60 000,00 € TTC.

C'est dans ce contexte qu'après discussions et concessions réciproques en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les opposerait dans le cadre de ces évolutions, les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre transactionnel, irrévocable et définitif, de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent protocole de transaction a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les parties liée à un éventuel litige tel qu'exposé au préambule.

Le présent protocole transactionnel prévient tout litige à naître, au titre des travaux objet du marché portant sur les prestations d'électricité relatives au chantier d'extension, de restructuration et de création d'une troisième salle au cinéma l'Atalante à BAYONNE.

Article 2 – Montant du protocole de transaction

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, suivant la décomposition et les concessions réciproques consenties :

- Montant de la rémunération supplémentaire pour la société INEO AQUITAINE : 50 000,00 € HT (soit 60 000,00 € TTC)

Le règlement de la somme fixée ci-dessus interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la prise d'effet du présent protocole.

La Ville de Bayonne se libérera de la somme totale de 60 000,00 € TTC.

Article 3 – CONCESSIONS RECIPROQUES

3.1 Concessions de la société INEO AQUITAINE

Renonciation à recours

La société INEO AQUITAINE a ramené à 60 000,00 € TTC, ses prétentions évaluées au mois d'avril 2020, à 117 924,86 € TTC.

La société INEO AQUITAINE renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits et l'opération exposés au préambule, et plus largement l'exécution du marché en cause objet du présent protocole de transaction.

La société INEO AQUITAINE se déclare intégralement indemnisée pour tout préjudice lié à l'exécution du marché n°15051, objet du présent protocole transactionnel.

La société INEO AQUITAINE s'engage à ne pas dénigrer ou, de manière générale, à ne pas porter atteinte à l'image de la Ville de Bayonne, à ses élus et aux équipes municipales.

La société INEO AQUITAINE conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle aura engagés au titre de la négociation transactionnelle du présent protocole.

3.2 - Concessions de la Ville de Bayonne

MARCHE 15051
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La Ville de Bayonne s'engage à verser à la société INEO AQUITAINE la somme visée à l'article 2 du présent protocole au titre de l'indemnisation des prestations exposées dans le préambule du présent protocole (article 1).

Article 4 – Effets du présent protocole de transaction

Les parties conviennent que le présent protocole de transaction vaut transaction au sens de la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits et des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 5 – Exécution

Le présent protocole prendra effet dès sa signature par les parties en présence.

Article 6 – Litiges – Interprétation

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de PAU. Le droit applicable sera le droit français.

Fait à BAYONNE

(Les signatures seront précédées de la mention :

“ Bon pour accord. Bon pour protocole irrévocable et définitif sans réserve ni contrainte ”.
Chacune des pages sera paraphée

Pour la Ville de BAYONNE, Monsieur le Maire, Jean-René Etchegaray

Pour la société INEO AQUITAINE